

CAHIER DES CLAUSES ET CONDITIONS GÉNÉRALES (CCCG) DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DÉLIVRÉES SUR L'AERODROME ISSOIRE-LE BROC

Applicables aux autorisations d'occupation temporaire, accordées par l'Agglo Pays d'Issoire et portant sur des terrains, immeubles, locaux, emplacements et installations dépendant du domaine public de l'aérodrome d'Issoire-Le Broc (63500).

Article 1 – Caractère des autorisations

Toutes les autorisations d'occupation, quelle que soit leur forme, accordées par l'Agglo Pays d'Issoire ci-après dénommée API sont consenties sous le régime d'occupation des dépendances du domaine public aéronautique. Elles sont régies par les règles du droit administratif et échappent aux règles du droit commercial, en matière de location.

Article 2 – Forme des autorisations

Les autorisations accordées par API font l'objet, en principe de conventions synallagmatiques sous seing privé. Quel que soit l'acte établi, il se réfère obligatoirement au présent Cahier des clauses et conditions générales. Les conventions interviennent entre API représenté par M. le Président d'API et chaque bénéficiaire. Les conventions désignent distinctement les biens faisant l'objet des autorisations, fixent la durée des autorisations, déterminent les redevances et précisent les conditions particulières, lesquelles peuvent, exceptionnellement déroger aux clauses et conditions générales du présent Cahier des clauses et conditions générales.

Article 3 – Validité des engagements, soumissions ou options

Tout engagement, soumission ou option souscrite en vue d'obtenir une autorisation d'occupation, comportant ou non acceptation des clauses et conditions générales, portant ou non acceptation des offres des redevances, s'accompagnant ou non de versement d'arrhes ou d'acomptes, cesse d'avoir effet, si dans un délai de trois mois, une convention ou un procès-verbal d'attribution n'est pas intervenu pour accorder l'autorisation.

Article 4 – Durée des autorisations

Les autorisations sont toujours accordées pour une durée déterminée. Elles cessent de plein droit à la date fixée et les titulaires ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 5 – Désignation

La désignation des biens à occuper et à utiliser résulte des énonciations des autorisations ou conventions qui se réfèrent, s'il y a lieu, à des plans annexés.

Les titulaires sont toujours réputés avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à la disposition des intéressés dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution sans garantir de mesure.

En conséquence, les titulaires, après la prise de possession ne seront admis à réclamer aucune réduction de redevances, ni indemnités quelconques, sous prétexte d'erreurs, omission, défaut de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue.

Article 6 – Bornage, état des lieux et inventaires

Les limites des surfaces affectées aux titulaires sont matérialisées dans des conditions à définir d'un commun accord entre API et les titulaires.

Au moment de la prise de possession, un procès-verbal d'état des lieux, complété si besoin, par un inventaire, est dressé contradictoirement entre un représentant d'API et un représentant des titulaires.

Des états des lieux et des inventaires sont dressés, dans les mêmes conditions lors du départ des titulaires pour quelque cause que ce soit.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par API, des états des lieux et des inventaires complémentaires sont établis.

Ces états des lieux et inventaires servent de base pour déterminer les travaux de remise en état qui peuvent incomber aux titulaires ou pour fixer les frais qu'ils peuvent avoir à supporter.

Article 7 – Observations des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Les titulaires d'autorisation sont tenus de se conformer notamment :

- A. aux lois et règlements d'ordre général et aux mesures de police générale ou spéciales applicables sur l'aérodrome Issoire-Le Broc ainsi qu'à toutes les consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires, que les autorités compétentes y mettraient en vigueur,
- B. aux lois et règlements relatifs aux établissements recevant du public,
- C. aux lois et règlements relatifs aux contrôles aux frontières et à la douane,
- D. aux lois et règlements sur les dépôts de matières dangereuses,
- E. aux lois et règlements concernant la sécurité des installations et notamment des installations électriques,
- F. aux lois et règlements fixant, pour chaque titulaire, les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité.

Ils doivent se munir, en temps voulu et à leurs frais, des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de leur activité et accomplir eux-mêmes toutes les formalités.

Ils ne pourront pas réclamer à API une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que leur activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Ils garantissent API contre toute action consécutive aux opérations professionnelles, commerciales ou autres, réalisées dans les lieux attribués.

Ils s'engagent à ne faire aucun acte susceptible de nuire à l'exploitation de l'aérodrome Issoire-Le Broc ou d'entraver la bonne exécution du service public.

Article 8 – Usage des autorisations, interdiction de modifier l'utilisation prévue

Les autorisations d'occupation et d'utilisation sont accordées par API dans un but préalablement déterminé.

À défaut d'autorisation expresse et écrite qu'API a toujours la faculté de refuser, les titulaires sont tenus de donner aux biens qu'ils occupent l'utilisation prévue et s'interdisent de la changer.

Article 9 – Caractère personnel des autorisations, interdiction de céder

9-1 - Les autorisations sont accordées à titre personnel. Les titulaires sont tenus d'occuper eux-mêmes et d'utiliser directement en leur nom et sans discontinuité les biens mis à leur disposition. Ils peuvent toutefois se faire représenter par des agents appointés à l'exclusion de tous gérants libres.

Ces agents sont engagés par les titulaires des autorisations qui en sont responsables. API doit être préalablement informé de leur engagement et se réserve la faculté de ne pas les agréer et d'exiger leur remplacement.

9-2 - Les titulaires peuvent avec l'agrément préalable et écrit d'API sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des droits résultant des autorisations mais demeurent personnellement responsable envers API et les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par les autorisations.

9-3 - Toute cession totale ou partielle ou apport en société des droits résultant des autorisations est subordonnée à l'accord préalable et écrit d'API.

9-4 - Si le titulaire est une société, toute modification de nature à changer de façon significative la forme ou l'objet de la société, la personne de ses représentants, la composition de son conseil d'administration, la répartition des apports constituant le capital social ou le montant de celui-ci, devra être portée obligatoirement à la connaissance d'API.

9-5 - Au cas où pour financer certains travaux, le titulaire ferait appel à une société de crédit-bail immobilier, l'autorisation d'occupation pourra être transférée, par avenant à la convention particulière, au profit de ladite société, pour la durée de crédit-bail, étant entendu que l'occupant demeurera responsable des obligations nées de l'autorisation d'occupation accordée par API et qu'en cas de défaillance de sa part, la société bailleuse ne relouera les installations qu'à un occupant et à des conditions agréées par API.

Article 10 – Inspections et surveillance

Les titulaires sont tenus de se soumettre et de faciliter les inspections des représentants d'API effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens attribués ou à l'exécution des conditions tant générales que particulières des autorisations.

Ils sont également tenus de se soumettre et de faciliter la surveillance des services des douanes, de police et de sécurité de l'aérodrome, que cette surveillance soit exercée par des agents d'API ou par des agents de l'Etat.

Ils ne pourront réclamer de ceux-ci aucun service spécial et extraordinaire.

Ils n'en sont pas moins tenus d'assurer eux-mêmes la surveillance directe des terrains, bâtiments, locaux ou installations qui leur sont privativement attribués.

À cet effet, ils peuvent, avec l'autorisation d'API dans les conditions que celle-ci fixera, instituer des gardiens particuliers. Le choix de ces gardiens sera soumis à l'approbation préalable d'API qui, le cas échéant, pourra exiger leur renvoi.

Article 11 – Conservation des biens affectés

Les titulaires s'obligent à veiller à la conservation des biens mis à leur disposition et à dénoncer immédiatement à API toute usurpation, entreprise ou dommage quels qu'en soient les auteurs, préjudiciables au domaine d'API.

Article 12 – Personnel

Dans tous les cas, les titulaires sont responsables de leur personnel qui devra se soumettre aux contrôles ou vérifications qui peuvent être exigés par les services de police ou des douanes.

Les titulaires s'obligent à ne laisser pénétrer dans les lieux privativement attribués que le personnel strictement indispensable à l'activité autorisée et à l'utilisation normale de ces lieux.

Article 13 – Entretien de lieux occupés, réparations

En ce qui concerne l'entretien et les réparations, les obligations d'API et des bénéficiaires des autorisations sont respectivement et sauf dérogation expresse, celles que les articles 1719 et 1720 du Code Civil mettent à la charge des bailleurs et des locataires.

Les occupants sont tenus d'exécuter toutes les réparations nécessaires pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage, y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier.

Les occupants répondent de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance.

API se réserve le droit de faire visiter par ses agents les lieux attribués et de prescrire les réparations et travaux de remise en état à effectuer.

En cas de retard dans l'exécution de ces réparations et travaux après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, API aura le droit de les faire exécuter aux frais, risques et périls des titulaires.

Article 14 – Nettoyage

La bonne tenue des lieux occupés, l'enlèvement des ordures, immondices, débris, gravats sont obligatoires et à la charge des occupants qui, à cette fin, ont l'obligation de recourir, lorsqu'il existe, au service d'enlèvement des ordures organisé, sauf à supporter, en sus des redevances, leur part de dépenses dans le fonctionnement de ce service.

Article 15 – Modifications et aménagement des lieux à la demande des occupants titulaires

15-1 - Les titulaires ne peuvent ni procéder à des constructions, installations ou aménagements à caractère immobilier, ni modifier, ni transformer les lieux attribués, sans le consentement préalable et écrit d'API, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires.

15-2 - En cas de construction de nouvelles installations ou de modifications importantes à un bâtiment existant, les titulaires sont tenus de soumettre à l'approbation d'API tous les plans, dessins, et mémoires descriptifs de

l'ouvrage projeté ainsi que les devis et moyens de financement envisagés. API vérifie la compatibilité des projets, notamment avec les plans de masse, les infrastructures et réseaux existants et les conditions d'exploitation générale de l'aérodrome Issoire-Le Broc. Elle se réserve le droit de subordonner son approbation à des projets, plans et devis qui lui paraîtraient opportuns.

De façon générale, les titulaires s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en matière d'urbanisme, de construction et de sécurité et à se conformer aux règlements et consignes tant générales que particulières qui pourraient leur être données.

API peut fixer les délais et conditions d'exécution des travaux.

API peut également demander que soient exécutés par ses services ou l'entreprise de son choix, les travaux qui portent sur des installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, gaz, électricité, assainissement, ... Tous les frais entraînés par les obligations ci-dessus seront à la charge des titulaires.

Les installations réalisées ne peuvent ensuite être modifiées qu'avec l'agrément préalable et écrit d'API intervenant dans les mêmes conditions.

15-3 - Dans le cas de simples modifications ou aménagements de lieux attribués, API peut selon les cas imposer tout ou partie des conditions énoncées ci-dessus.

Article 16 – Exécution des travaux par API

Dans le cas où des travaux sont décidés, soit dans l'intérêt de l'exploitation de l'aérodrome, soit pour permettre de parfaire sa construction ou son aménagement, soit pour tout autre motif d'intérêt général, API se réserve le droit de les faire exécuter partout où besoin est. Dans ces éventualités, les titulaires ne peuvent ni s'opposer à l'exécution des travaux, ni prétendre à aucune indemnité ni réduction de redevances pour pertes, dommages, troubles de jouissance, préjudice commercial.

Toutefois dans le cas de demande de libération totale des locaux formulée expressément par API pour une durée excédant 45 jours, les titulaires bénéficieront au-delà de ces 45 jours, d'une exonération de la redevance domaniale correspondant aux locaux dont ils sont privés temporairement au prorata temporis.

Article 17 – Responsabilité pour dommages de toutes natures (accidents, vols, etc.)

17-1 - Sauf cas de faute lourde d'API, les titulaires supportent les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'usage des autorisations, peuvent survenir dans les locaux et dépendances mis à leur disposition, soit à eux-mêmes, soit à leur personnel, soit à leurs biens ou à ceux qui leur sont confiés. Pour lesdits dommages, ils renoncent à tous recours contre API ou ses assureurs.

17-2 - Les titulaires demeurent responsables de tous dommages causés par eux-mêmes, leur personnel, ou toute personne dont ils sont civilement responsables, à l'occasion ou au cours de l'usage des autorisations, quelles qu'en soient les victimes. En outre, ils garantissent API et ses assureurs contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, pour lesdits dommages.

Article 18 – Dégâts des eaux

Les titulaires renoncent à tous recours contre API et ses assureurs pour tous dégâts des eaux, notamment par suite d'inondations, ruptures de canalisations ou dégâts quelconques causés par les eaux pluviales.

Article 19 – Responsabilité pour incendie et explosions

Le régime de responsabilité auquel sont soumis les titulaires varie selon que les terrains, bâtiments, locaux, emplacements et installations (désignés ci-après par le terme générique de biens) sont affectés, à titre privatif, à un ou plusieurs occupants.

Les autorisations ou conventions particulières indiquent le régime applicable à chaque titulaire (paragraphes 19-1 ou 19-2).

En raison de risques aggravés que peuvent présenter certaines activités exercées dans les lieux occupés, API se réserve la possibilité d'insérer des dispositions particulières dans les autorisations ou conventions.

19-1 - Le bien est affecté à un seul occupant

API garantit uniquement les risques du propriétaire.

En cas d'incendie ou d'explosion survenant dans les biens qui leur sont attribués, les titulaires sont responsables dans les conditions prévues du Code Civil, notamment dans son article 1733.

En cas de sinistre, les titulaires :

- renoncent à tous recours contre API et ses assureurs ;
- garantissent API et ses assureurs contre tous recours pour tout dommage, quelles qu'en soient la nature ou l'étendue, pouvant être occasionné à leur matériel, à leur mobilier, à leurs marchandises, de même qu'à tous les objets mobiliers appartenant, soit à leur personnel, soit à des tiers, se trouvant dans les lieux attribués.

Par le seul fait que les autorisations d'occupation sont accordées sans exonération de responsabilités des occupants, en cas d'incendie, API se trouve subrogé dans tous les droits des assurés sans avoir à faire d'autre preuve que celle du fait matériel du sinistre et de la valeur des biens assurés et elle pourra notifier aux frais des titulaires des autorisations, tous les actes nécessaires pour faire produire son effet à cette subrogation.

19-2 - Constructions édifiées par les titulaires

Ne sont pas garanties par API, les installations immobilières que les titulaires peuvent être autorisés à édifier ou à établir sur les terrains ou emplacements mis à leur disposition.

En cas de sinistre prenant naissance dans ces installations immobilières, la responsabilité des titulaires demeure entière, aussi bien vis-à-vis d'API, qu'envers les autres occupants de l'aérodrome.

En cas de sinistre, les titulaires :

- renoncent à tous recours contre API et ses assureurs ;
- garantissent API et ses assureurs contre tous recours pour tous dommages pouvant être occasionnés à ces biens immobiliers.

Article 20 – Assurances

20-1 - En conséquence des obligations résultant du droit commun et des articles ci-dessus, les titulaires doivent souscrire auprès des sociétés notoirement solvables, les assurances garantissant toutes responsabilités leur incombant en raison de leur occupation ou de leur exploitation et qu'ils peuvent encourir de leur propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit.

Dans les cas prévus à l'article 19, ces assurances doivent obligatoirement couvrir le risque de recours des voisins ou des tiers.

En ce qui concerne les risques locatifs demeurant à la charge des titulaires, les polices d'assurances seront contractées pour une valeur toujours égale à celle des bâtiments, locaux, installations ou emplacements occupés, de même le cas échéant qu'à celle des matériels et mobiliers utilisés pouvant appartenir à API.

Les titulaires ont à prendre l'initiative de réajuster les capitaux assurés de telle sorte que les risques soient toujours intégralement garantis.

20-2 - Les titulaires doivent communiquer spontanément chaque année à API les polices ou attestations d'assurances nécessaires justifiant du paiement des primes afférentes.

20-3 - Ces polices d'assurance doivent obligatoirement stipuler :

- que les titulaires renoncent à tous recours contre API et ses assureurs et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers, dans les conditions exposées aux articles précédents ;
- que les assureurs ont pris connaissance du présent CCG et de l'autorisation ou de la convention particulière ;
- que les assureurs doivent aviser API de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des titulaires que trente jours francs après qu'elle ait été notifiée à API par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 21 – Affichage, publicité

L'affichage et la publicité sont interdits aux titulaires d'autorisations sur ou dans les lieux attribués de même que sur ou dans les installations qui viendraient à y être édifiées.

Toutefois, la publicité relative aux activités propres des titulaires est autorisée.

Dans ce cas, les affiches, panneaux publicitaires, enseignes lumineuses etc. doivent préalablement à leur installation recevoir l'agrément d'API.

API se réserve par contre, le droit de procéder, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de tiers autorisés par elle sur ou dans les lieux occupés, sur ou dans les bâtiments et installations qui viendraient à être édifiés, par tous moyens ne pouvant porter obstacle à l'utilisation des lieux, à toute publicité à l'exclusion de celle se rapportant à une activité faisant concurrence ou susceptible de porter préjudice à l'occupant du bâtiment local, emplacement ou installations considérées.

Article 22 – Redevance, modalités de paiement, intérêts

Les redevances sont fixées dans les autorisations ou les conventions.

Elles sont payables dans les conditions fixées dans les autorisations ou les conventions.

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures et services ou de toutes sommes dues par les titulaires d'autorisation à API, les sommes échues portant intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour API de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant aux titulaires et existant dans les lieux mis à leur disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à API et ce dernier peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

Article 23 – Non réduction des redevances pour cas fortuits

Sauf les cas prévus à l'article 16, le cas de force majeure et le cas d'application 1722 du Code Civil, les titulaires ne peuvent prétendre à aucune réduction des redevances pour inutilisation momentanée des lieux attribués.

Article 24 – Prestations de services par API

Sur l'aérodrome, API assure aux titulaires l'autorisation d'occupation comme aux autres usagers, tous les services que comporte l'usage normal des lieux attribués et, en particulier, l'enlèvement des ordures ménagères.

Les frais de branchements nécessaires sont à la charge du titulaire ; API peut exiger le raccordement à ces réseaux.

Les dépenses d'aménagement des installations à créer à l'intérieur des lieux attribués, les dépenses d'entretien, la location des compteurs, le chauffage, l'électricité, l'eau, le gaz, le téléphone, la quote-part des dépenses d'enlèvement des ordures ménagères ... s'appliquant aux lieux occupés, ne sont pas comprises dans le montant des redevances, et doivent être remboursées en sus à API par le titulaire des autorisations, en observant les règles générales arrêtées par API pour tous les occupants.

Ces dépenses font l'objet de factures particulières dont le paiement doit être effectué dans les conditions prévues à l'article 22.

Article 25 – Conditions particulières

Dans le cadre de manifestations à caractère exceptionnel d'intérêt communautaire la collectivité pourra solliciter l'occupant pour la mise à disposition des locaux.

Article 26 – Impôts et frais

Les titulaires supportent tous les frais inhérents aux autorisations ainsi que tous les impôts, y compris l'impôt foncier, auxquels sont assujettis les terrains, constructions et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, et qui sont exploités en vertu des autorisations.

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, avant tout enlèvement de mobilier, matériel ou marchandises, ils doivent justifier à API le paiement de tous impôts, contributions et taxes dont les occupants sont habituellement tenus.

Article 27 – Cas de révocation, à titre de sanction

Les autorisations peuvent être révoquées d'office :

- 1 en cas de violation grave par les titulaires de leurs obligations contractuelles à l'égard d'API ;
- 2 dans les cas de non-paiement des redevances, factures de fournitures et services, non remboursement d'impôts ; dans un délai de deux mois ;

- 3 en cas de dissimulation établie des recettes, bénéfiques ou quantités de produits servant de base de calcul des redevances proportionnelles ;
- 4 la révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans le délai imparti qui, sauf cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze jours. Elle est prononcée par décision d'API sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- 5 la décision de révocation prononce l'expulsion et fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux ;
- 6 en cas de révocation, les titulaires, ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

Article 28 - Cas de résiliation et de renonciation

28-1 - Résiliation

Les autorisations sont résiliables de plein droit :

1. aux cas où le titulaire cesserait d'exercer ou d'être autorisé à exercer l'activité ayant motivé l'autorisation ;
2. en cas de décès des titulaires sauf à API d'accepter, s'il y a lieu, les offres des héritiers ;
3. en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ;
4. si le titulaire est une société, en cas de dissolution de la société ;
5. en cas de condamnation pénale des titulaires ;
6. dans le cas prévu par l'article 1722 du Code Civil.

La résiliation est prononcée par décision d'API dès que l'événement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance, sans qu'il soit nécessaire de remplir aucune formalité devant les tribunaux. Elle a son plein effet au gré d'API, soit rétroactivement, à compter de la date de l'événement motivant la résiliation, soit à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation définitive des lieux occupés.

Dans ces cas de résiliation, les titulaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité.

28-2 - Renonciation

D'autre part, pour tous motifs reconnus justifiés par API, et sous réserve que la demande en soit présentée par les titulaires dans un délai d'au moins 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à API, les titulaires peuvent renoncer au bénéfice des autorisations accordées.

Dans ce cas, la renonciation n'a d'effet qu'à la date d'expiration du délai imparti pour l'évacuation des lieux. Les redevances payées restent acquises à API à titre d'indemnité.

Article 29 – Cas de retrait pour motif d'intérêt général

Nonobstant la durée prévue de l'autorisation, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que les titulaires puissent invoquer à leur profit l'application des dispositions législatives régissant les baux agricoles, les baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage commercial ou industriel ou d'habitation, les autorisations peuvent toujours être retirées, en totalité ou en partie, si l'intérêt général l'exige.

Ce retrait pour cause d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Dans l'éventualité où le retrait pour cause d'intérêt général n'est que partiel, les titulaires ont la possibilité d'obtenir la résiliation totale de leurs autorisations.

Dans la même éventualité, et dans l'hypothèse où les titulaires s'en tiennent au maintien des autorisations pour les biens restant à leur disposition, les redevances à leur charge sont révisées d'un commun accord.

Article 30 – Sort des installations – Évacuation des lieux

À la cessation d'occupation pour quelque cause que ce soit, les titulaires sont tenus d'évacuer les lieux occupés et les remettre dans leur état primitif, sans prétendre de ce fait à indemnité.

En outre, sauf retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article 28, API peut décider de conserver sans être également tenu à indemnité, le bénéfice de toutes constructions, installations et améliorations existant à la fin de l'occupation.

À compter de la date fixée pour l'évacuation définitive des lieux, les titulaires qui se maintiennent seront tenus de payer à API sans mise en demeure préalable par jour de retard à libérer les lieux ou à les remettre en état et

si API l'exige, une indemnité égale au centième de la redevance annuelle fixe, ou, dans le cas de redevances proportionnelles, à 1/25^{ème} du dernier acompte provisionnel trimestriel échu.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, API a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais risques et périls des titulaires, de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver, de déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées, et autres objets dans un lieu public et au besoin, de faire procéder à la vente des approvisionnements et autres objets périssables par un officier public, conformément à la Loi.

API a également le droit de faire procéder aux frais, risques et périls des titulaires, à toute démolition des installations immobilières qu'elle ne désire pas conserver et à tous travaux destinés à assurer la remise des lieux dans leur état primitif.

Article 31 – Reprise du matériel et du mobilier

En fin d'occupation, quelle qu'en soit la cause, API se réserve le droit d'exiger des titulaires qu'ils rétrocèdent à leurs successeurs les installations à caractère mobilier, le matériel et le mobilier leur appartenant, indispensables au maintien de l'exploitation autorisée.

API peut de même exiger cette rétrocession pour son compte, au cas où il décide de poursuivre lui-même l'exploitation considérée.

En cas de désaccord entre cédants et cessionnaires sur les conditions de la reprise, celles-ci sont fixées à dire d'experts, chaque partie désignant un expert. A défaut d'entente, les parties pourront désigner un tiers expert qui aura pouvoir d'amiable conciliateur.

En aucun cas, les cédants ne peuvent exiger de leur successeur ou d'API une indemnité quelconque pour cession de droits ou d'éléments incorporels.

Article 32 – Élection de domicile

Les autorisations font obligatoirement mention du lieu où les titulaires font élection de domicile.

Les titulaires feront élection de domicile à leur siège social pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui leurs seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

Article 33 – Caractère des clauses du présent cahier

Aucune des dispositions insérées au présent cahier des clauses et conditions générales ne peut être considérée comme étant comminatoire. Le fait même pour les titulaires des autorisations de signer les conventions, de souscrire les engagements préalables à l'établissement des conventions ou autorisations constitue la reconnaissance irrévocable au profit d'API, des droits qui lui sont réservés et des obligations prévues dans les divers articles du présent cahier.

Article 34 – Jugement des contestations

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu les autorisations d'occupation et d'utilisation accordées par API sont de la compétence du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.